



HAL
open science

Comment remplacer les jésuites? La réforme de l'Education en Provence selon Ripert de Monclar

Hugo Stahl

► **To cite this version:**

Hugo Stahl. Comment remplacer les jésuites? La réforme de l'Education en Provence selon Ripert de Monclar. 27e colloque international de l'AFHIP (Association Française des Historiens des Idées Politiques), Sep 2019, Aix-en-Provence, France. pp.143-156. hal-03364657

HAL Id: hal-03364657

<https://hal.science/hal-03364657v1>

Submitted on 27 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

COMMENT REMPLACER LES JÉSUITES ? LA RÉFORME DE L'ÉDUCATION EN PROVENCE SELON RIPERT DE MONCLAR

Par

Hugo STAHL

*Docteur en Droit, ATE à l'Université de Montpellier,
Chercheur rattaché au CESICE (EA 2420)*

En 1773, par son Bref *Dominus ac Redemptor*, le souverain pontife Clément XIV supprime l'ordre des jésuites. Plusieurs pays ont déjà condamné la Société de Jésus, tels le Portugal en 1759, la France en 1764, l'Espagne en 1767 ou encore le Grand-Duché de Plaisance et de Parme en 1769. La fin de cet ordre qui compte vingt-trois mille membres dans le monde – dont près de trois mille en France – a un grand retentissement¹.

Dans ce royaume, la disparition de l'ordre des jésuites a été rendue possible par une obscure affaire de dettes. Le protagoniste principal de celle-ci est un jésuite, le père Lavalette, qui s'est essayé infructueusement au commerce du sucre et à la traite des noirs et a fait faillite. Cette affaire, jugée dans un premier temps par les juridictions consulaires de Marseille et de Paris, puis par le Parlement de Paris en appel, aboutit à la condamnation du père Lavalette à payer un million et demi de livres à ses créanciers, la Compagnie de Jésus étant « déclarée solidaire du paiement de cette dette sur tous ses biens »². Cette affaire sert de prétexte aux parlementaires parisiens pour lancer une offensive contre les jésuites en réclamant l'examen de leurs constitutions, le 17 avril 1761. Cette date marque alors le point de départ de l'affaire des jésuites qui se transpose dans la plupart des parlements de France³.

¹ G. Deregnacourt et D. Poton, *La vie religieuse en France aux XVI^e-XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1995, p. 204.

² J. Félix, *Finances et politique au siècle des Lumières: Le ministère L'Averdy*, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 1999, p. 78 ; RP. C. de Rochemonteix, *Le Père Antoine Lavalette à la Martinique d'après beaucoup de documents inédits*, Paris, A. Picard, 1907, p. 180-199.

³ J. Égret : « Le procès des jésuites devant les parlements de France (1761-1770) », *Revue historique*, 1950, Tome 204, p. 1-27. Pour le procès des jésuites en Provence qui réclame de surmonter l'opposition d'ultramontains au sein de la cour souveraine provençale, on peut renvoyer plus spécifiquement à notre thèse : *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV : La contribution des parlementaires provençaux*, Paris, Édition Institut universitaire Varenne – Institut francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, p. 279-300. Il faut également se référer aux travaux de S. le Gal qui abordent les compte-rendus et le plaidoyer du procureur général Ripert de Monclar sur le sujet : « Présentation », in Édition critique de Jean-Pierre-François Ripert de Monclar, *Les Commentaires sur l'Esprit des lois de Montesquieu*, Paris, Institut Michel Villey, coll. Thesaurus de philosophie du droit, 2006, p. 5-94 ; « Penser la guerre en juriste au XVIII^e siècle: La guerre et son usage dans les écrits

Il ne s'agit pas ici de traiter du procès qui a été fait aux jésuites, mais plutôt des conséquences de leur expulsion en ce qui concerne la question de l'éducation, car les enseignants jésuites « jouissaient d'un grand prestige »⁴. En effet, depuis la concurrence farouche établie entre réformés et jésuites au xvi^e siècle, les derniers étaient devenus les acteurs « de l'humanisme chrétien (...) du côté catholique »⁵. Enseignant les langues, les préceptes de la dialectique et de la rhétorique, les jésuites, dans leurs collèges, en suivant les préceptes de la *Ratio Studiorum*, complétés par ceux contenus dans le *De ratione discendi et docendi* de Jouvancy, forment les jeunes esprits et « modèlent le chrétien »⁶. En Provence, les jésuites tenaient trois collèges et deux pensionnats répartis dans les villes d'Aix, Marseille et Arles. À cela, il fallait ajouter un séminaire diocésain et un séminaire royal, respectivement ouverts, dans les villes d'Apt et de Toulon. À Fréjus, depuis 1758, ils enseignent dans leur résidence⁷. La disparition des jésuites crée donc un vide structurel en matière d'enseignement qui est préoccupant⁸. Ces inquiétudes, qui sont communes à la plupart des ressorts parle-

du procureur général Ripert de Monclar », *Penser la guerre*, 2^e Table Ronde du R.E.L.H.I.P., Dijon 1^{er} et 2 décembre 2006, Aix, PUAM, 2007, p. 113-162.

⁴ D. Masseur, *Les ennemis des philosophes. L'antiphilosophie au temps des Lumières*, op. cit., p. 158.

⁵ R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du xvi^e au xviii^e siècle*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1976, p. 159.

⁶ *Ibid.*, p. 161. La *Ratio studiorum* jésuite est élaborée à la fin du xvi^e siècle et reste presque inchangée jusqu'au début du xix^e siècle. Il y a ainsi trois premières années de grammaire suivies d'une de poésie et d'une dernière de rhétorique, (Fr. de Dainville, *L'éducation des Jésuites xvi^e-xviii^e siècles*, Paris, Les éditions de Minuit, 1978, p. 186). Sur le *De Ratione discendi et docendi* de Jouvancy qui complète la *Ratio studiorum*, il faut se reporter aux explications de Fr. de Dainville, (*ibid.*, p. 209-266). Sur les reproches adressés à cette doctrine éducative crispée et à celle des jansénistes : R. Mortier, « École chrétienne et refus du monde (xvi^e et xviii^e siècles) », in Ch. Sorel (dir.), *Éducation et Religion xviii^e-xx^e siècles. Actes de la XIII^e Université d'été d'histoire religieuse*, Paris, 10-13 juillet 2004, Bresson, Imprimerie des Deux-Ponts, 2006, p. 81 et suivantes. Sur l'enseignement des Humanités : M.-M. Compère et A. Chervol, « Les humanités dans l'histoire de l'enseignement français », *Histoire de l'éducation*, n^o 74, 1997, p. 5-38.

⁷ Ces informations sont données dans la contribution du jésuite Ph. Lécivain, « Les jésuites et le Parlement d'Aix au xviii^e siècle », op. cit., p. 173-174. Trois catégories de collèges existaient : les « petits collèges » composés de trente religieux qui enseignaient la grammaire, les humanités et la rhétorique ; les « collèges moyens », constitués de soixante religieux qui enseignaient au surplus la philosophie ; les « grands collèges », formés de cent religieux, qui dispensaient de plus la théologie. Voir sur ce point, R. Chartier, M. M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du xvi^e au xviii^e siècle*, op. cit., p. 167. Pour une perspective et des chiffres nationaux sur les effectifs jésuites dans l'enseignement : D. Julia (dir.), *Atlas de la Révolution française*, Fascicule 2, *L'enseignement 1760-1815*, Paris, 1987, p. 97-102.

⁸ D. Julia, « À qui confier l'instruction ? Les professeurs de l'enseignement secondaire de 1750 à 1830 : D'une identité religieuse à une identité professionnelle », in Ch. Sorel (dir.), *Éducation et Religion xviii^e-xx^e siècles*, op. cit., p. 7-56. Il faut relever que seul fonctionne alors un collège de plein exercice tenu par les doctrinaires, (M.-M. Compère et D. Julia, « 13. Aix-en-Provence, collège de plein exercice », in *Les collèges français, 16-18^e siècles*. Répertoire 1-France du Midi, Paris, INRP, 1984, p. 33.

mentaires⁹ et provoquent l'élaboration de projets d'éducation provinciaux¹⁰, trouvent un écho particulier en Provence où les jésuites étaient peu appréciés¹¹. Aussi Ripert de Monclar, procureur général gallican du Parlement de Provence, profite-t-il de cette opportunité pour redéfinir la nature de l'enseignement et la géographie scolaire en Provence (I), amorcer la sécularisation des personnels (II) et tenter une appropriation séculière de bénéfices ecclésiastiques en vue de financer son projet (III).

I. L'ébauche d'un nouveau programme et d'une nouvelle géographie scolaire

L'un des objectifs de Ripert de Monclar est de revivifier l'enseignement à travers l'ébauche d'un nouveau programme scolaire¹². Il en profite pour critiquer la méthode jésuite¹³. Plus particulièrement, il espère ainsi restaurer des valeurs essentielles au citoyen telles que la vertu, l'horreur du vice, le respect pour la religion et la crainte et l'amour du divin¹⁴. Le magistrat provençal dénonce les vices inhérents à l'enseignement jusque-là prodigué par les jésuites. En d'autres occasions, il avait déjà porté un jugement sans concession sur « l'enseignement d'une morale perverse et meurtrière »¹⁵. Afin d'éviter que des jeunes esprits puissent être mal influencés, il préconise donc de limiter l'apprentissage lourd de certaines matières à des âges où la maturité en permet une meilleure compréhension. Il est surtout nécessaire, dans les premières années, de donner une maîtrise ludique des langues afin de pouvoir en faire bon usage ultérieurement – ce en quoi, il répond à des inquiétudes légitimes existant

⁹ Des inquiétudes qu'on retrouve notamment en Navarre et à Toulouse : F. Bidouze, *Les remontrances du Parlement de Navarre au XVIII^e siècle*, Pau, Atlantica, 2000, p. 145-151 ; *Idem*, « Les remontrances parlementaires au XVIII^e siècle : tourner le dos à la « table rase », entre archaïsme, adaptation et invention », *Lumen: Selected Proceedings from the Canadian Society for Eighteenth-Century Studies*, 2000, p. 118-120 et L. Azéma, *La politique religieuse du Parlement de Toulouse sous le règne de Louis XV*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010, p. 195-197.

¹⁰ Sur la minoration des divers projets éducatifs à la suite de l'expulsion des jésuites, il faut se référer notamment à l'étude de R. Mortier : « Les "philosophes" français et l'éducation publique », in *Clartés et ombres du siècle des Lumières. Études sur le XVIII^e siècle littéraire*, Genève, 1969, p. 104-113.

¹¹ En effet, dans cette province, on redoute particulièrement l'influence du souverain pontife en raison de la proximité géographique avec Avignon et même avec l'Italie. Un gallicanisme vivace trouve donc à s'exprimer au sein du Parlement, même s'il est contrarié par des ferments ultramontains non négligeables, dont la compagnie provençale se libère au même moment en instrumentalisant l'affaire des jésuites. Pour de plus amples développements sur la lutte entre le gallicanisme et l'ultramontanisme en Provence durant cette période, nous renvoyons à la première partie de notre thèse : *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV... Op. cit.*, p. 51-331.

¹² AN, H1 1266, Pièce 2, Arrêt du Parlement de Provence du 15 juin 1763, Aix, Chez la Veuve David, 1763, p. 1 : « il s'agit de ranimer des études languissantes ».

¹³ *Ibid.* : « d'aplanir aux enfants les premières difficultés qu'une méthode gauche avait appesantie sur eux ».

¹⁴ *Ibid.* : « choisir les leçons et les exemples de manière à leur inspirer le goût de la vertu, l'horreur du vice, le respect pour la religion, l'amour et la crainte de l'être suprême ».

¹⁵ ADBDR (Site Aix), R.D, B.3676, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 26 février 1763.

en Provence¹⁶. Seul l'âge de la maturité devrait ouvrir l'enseignement de matières telles que la philosophie¹⁷.

Certes, Ripert de Monclar reconnaît que s'il faut garder « ce que la méthode scolastique peut avoir d'avantageux pour donner de la justesse à l'esprit, et de la précision dans les idées », il faut en « mépriser » « les vaines subtilités, plus propres à gâter qu'à former le raisonnement »¹⁸. Derrière cette critique, n'y aurait-il pas en creux l'influence de la lecture du célèbre article « Collèges » de D'Alembert¹⁹, ancien élève des jésuites²⁰, dans l'*Encyclopédie* :

« Un jeune homme après avoir passé dans un collège dix années qu'on doit mettre au nombre des plus précieuses de sa vie, en sort lorsqu'il a le mieux employé son temps avec la connaissance très imparfaite d'une langue morte, avec des préceptes de rhétorique et des principes de philosophie qu'il doit tâcher d'oublier ; souvent avec une corruption de mœurs dont l'altération de la santé est la moindre suite ; quelquefois avec des principes d'une dévotion mal entendue ; mais plus ordinairement avec une connaissance de la religion si superficielle à la première conversation impie ou à la première lecture dangereuse »²¹.

Si cette condamnation sans appel de D'Alembert est le point de départ de propositions sur l'éducation, il ne semble pas que le parlementaire aixois ait tenté de faire une synthèse plus personnelle et recherchée d'un programme d'éducation avec un contenu bien défini. Il s'en est tenu à un plan général d'éducation permettant de

¹⁶ Selon M. Vovelle, il y avait, encore au XVIII^e siècle, plus de la moitié de la population qui était analphabète en Provence, (« Le XVIII^e siècle (1708-1789) », *op. cit.*, p. 131). Voir aussi, *idem*, « Y a-t-il eu une révolution culturelle au XVIII^e siècle ? L'éducation populaire en Provence », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1975, p. 89-141. Selon A. Viala, c'est plutôt 31,8 % des hommes et 12,6 % des femmes en Provence qui sont alphabétisés, soit une proportion nettement moindre que 50 %, (*La vie de l'homme de la naissance à la mort. XVI^e-XVIII^e siècles*, Nîmes, Mondial Livre, 2016, p. 355). Pourtant, selon l'historien provençal Charles de Ribbe, en Provence, « chaque commune a son école », rapporté par G. Sicard, *Histoire de l'enseignement catholique en France de l'Ancien Régime à nos jours*, *op. cit.*, p. 33. Ce choix d'un humanisme moderne -basé sur « l'enseignement du français et des techniques nécessaires à la vie en société »- opposé à un humanisme classique – fondé sur la connaissance des auteurs latins et grecs – tend à classer Ripert de Monclar dans le camp des modernistes dans le cadre de la querelle entre Anciens et Modernes, dont G. Sicard a signalé l'importance au plan pédagogique, (*ibid.*, p. 19-20).

¹⁷ AN, H1 1266, Pièce 2, Arrêt du Parlement de Provence du 15 juin 1763, *op. cit.*, p. 4 : « La philosophie ne sera enseignée avec succès, que dans les grands collèges ; et c'est surtout dans l'Université... ».

¹⁸ *Ibid.*, p. 4.

¹⁹ Sur D'Alembert, voir notamment la récente analyse de F. Quastana : « Observations sur le Discours préliminaire de l'Encyclopédie », in J. Benetti, P. Égée, X. Magnon et W. Mastor (dir.), *Les grands discours de la culture juridique*, Paris, Dalloz, 1^{re} édition, 2017 p. 5-11.

²⁰ M.-M. Compère, « D'Alembert au collège, le parcours scolaire d'un Parisien », Recherches sur Diderot et sur l'Encyclopédie [En ligne], 38 | avril 2005, mis en ligne le 23 mars 2009, consulté le 03 octobre 2019. URL : <http://rde.revues.org/293> ; DOI : 10.4000/rde.293.

²¹ *Encyclopédie*, T. III, Paris, 1753, p. 635.

sauvegarder le gallicanisme face à l'ultramontanisme, et d'insister sans originalité sur le moule traditionnel des humanités. Il répond à une situation de fait créée par l'expulsion désirée des jésuites²². Son projet, même s'il n'est pas insensible aux vastes projets éducatifs qui fleurissent dans cette période féconde, ne doit pas y être rattaché au contraire de celui de La Chalotais, plus entreprenant sur le contenu des enseignements à dispenser²³. Le projet du procureur général aixois ne tranche pas par rapport à ceux de la majorité des autres projets parlementaires du Royaume²⁴. Toutefois, Ripert de Monclar, afin de permettre l'épanouissement de la jeunesse provençale, préconise également la création de bourses²⁵. Cela permet de faire perdurer la gratuité accordée aux études des étudiants externes par les jésuites²⁶. Il obtient satisfaction auprès du Roi par le biais de lettres patentes octroyées sur le sujet²⁷.

Il remet également en cause l'organigramme scolaire des jésuites qui s'est construit autour du système des « moyens collèges » et « grands collèges » jésuites enseignant par ordre d'importance la philosophie et la théologie en plus des humanités lors des deux dernières années²⁸. Or, pour lui, seuls les « grands collèges » et « surtout (...) l'Université » lui paraissent être des lieux convenables où enseigner « une physique fondée sur l'expérience, une sage métaphysique, une saine morale et une logique exacte »²⁹. Ainsi, il faudrait donc réserver l'enseignement des matières fondamentales

²² Ce qui ne permet pas d'établir des comparaisons avec le modèle janséniste, (M. Cottret, « Le jansénisme et l'Éducation au XVIII^e siècle : L'exemple des frères Tabourin », *Bulletin de la Société des Amis de Port-Royal*, Paris, n° 30, 1981, p. 48-63).

²³ Louis-René de Caradeuc de La Chalotais, *Essai d'éducation nationale ou plan d'études pour la jeunesse*, 1763, s.l. Voir sur ce point la communication écrite du Professeur J. J. Clère dans le volume des actes du présent colloque.

²⁴ R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 215..

²⁵ Bib. Arbaud (Aix), 3507-A-2, Lettre de Ripert de Monclar du 23 octobre 1767, p. 1 : « avec un certain nombre de bourses pour des enfants ».

²⁶ Sur la gratuité et le type d'enseignement, voir J. Dehergne, « Note sur les Jésuites et l'enseignement supérieur dans la France d'Ancien Régime (1560-1768) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 57, n° 158, 1971, p. 73-82 ; V. Castagnet-Lars, « La gratuité, moyen fondamental pour le développement d'un enseignement confessionnel au cours des XVI^e-XVIII^e siècles », in J.-F. Condette (dir), *Le coût des études : modalités, acteurs et implications sociales XVI^e-XX^e siècles*, Rennes, P.U.R., 2012, p. 245-262.

²⁷ *Lettres Patentes du Roi portant confirmation, tant du Collège Royal de Bourbon, établi en la ville d'Aix, que de l'union du Prieuré de Tourves qui a été faite anciennement audit Collège*, Versailles le 25 décembre 1764, Aix, Chez la Veuve David, 1765, p. 4, article VI : « l'enseignement qui sera fait dans ledit collège, sera gratuit et conforme aux usages et méthodes de notredite Université ».

²⁸ G. Sicard, *Histoire de l'enseignement catholique en France de l'Ancien Régime à nos jours*, op. cit., p. 19. Le terme général de « collège » recouvre des acceptions très hétérogènes. Les bas collèges sont des écoles primaires, les moyens collèges sont déjà de haut niveau et l'on y trouve des chaires de théologie et de philosophie. Les grands collèges sont ceux alliant à la fois un haut niveau scientifique et un recrutement élitiste, (W. Frijhoff et D. Julia, *École et société dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Cahier des annales, n° 35, 1975, p. 91 et suivantes).

²⁹ AN, H¹ 1266, Pièce 2, Arrêt du Parlement de Provence du 15 juin 1763, op. cit., p. 4. Dans d'autres parlements, certains procureurs généraux vont bien plus loin dans la précision des enseignements. Voir R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 214 et

aux universités, tandis que la faculté des Arts n'aurait qu'un rôle de préparation³⁰. L'enjeu autour de ces enseignements plus raffinés est également d'en limiter la diffusion à des organismes qui puissent être théoriquement contrôlés par le Parlement, car ils sont aussi « la clé des bénéfiques »³¹. Cela n'est possible qu'en liant ces enseignements à la délivrance de grades universitaires et donc à une Université, situé *de facto* dans une grande ville³². Pour cela, Ripert de Monclar évoque la possibilité de ne permettre la constitution que d'un seul collège par province qui serait directement rattaché à l'Université³³. Cette rationalisation de la géographie scolaire illustre bien la préoccupation parlementaire de diminuer le nombre de collégiens, ce qui est conforme à « l'idée assez répandue dans la haute administration étatique qu'une surpopulation des collèges retire des bras à l'agriculture, à l'artisanat et au commerce, tout en produisant des oisifs »³⁴. Il y a donc une tentative de rationalisation de l'enseignement de sa part, mais aussi des organismes d'enseignement. L'expulsion des jésuites est donc à la fois une revanche pour l'Université et l'assurance pour les parlementaires gallicans que les jésuites ne pourront plus former des clercs ultramontains ou des notables laïcs de la même veine³⁵. La destruction simultanée des congrégations mariales, auxquelles

suivantes. Sur l'Université d'Aix, il faut se référer à F. Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence ou Histoire d'une université provinciale sous l'Ancien régime d'après les manuscrits et les documents originaux : Deuxième Période-Première partie 1679-1730*, Paris, Librairie A. Picard et fils, 1905 ; G. Fleury et A. Dumas, « Sources de l'histoire de l'ancienne université d'Aix », *Annales de la faculté de droit d'Aix*, nouvelle série, n° 11, 1923, p. 1-236 ; G. Fleury, « Histoire de l'ancienne Université d'Aix de 1730 à 1793 d'après des documents inédits », *Annales de la faculté de droit d'Aix*, nouv. série, n° 18, 1929, p. 1-214 ; J.-L. Mestre (dir.), *Six siècles de droit à Aix, 1409-2009*, Aix, PUAM, 2009.

³⁰ Selon G. Sicard, les cours dans les facultés des Arts « constituent une sorte de propédeutique avant l'accès aux trois facultés supérieures de droit, de médecine, et de théologie », (*Histoire de l'enseignement catholique en France de l'Ancien Régime à nos jours*, op. cit., p. 13).

³¹ R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du xvi^e au xviii^e siècle*, op. cit., p. 168.

³² De nombreux conflits existèrent d'ailleurs entre les jésuites et les Universités sur ce point. Voir pour de plus amples développements pour la Provence : F. Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence ou Histoire d'une université provinciale sous l'Ancien régime d'après les manuscrits et les documents originaux : Deuxième Période-Première partie 1679-1730*, Paris, Librairie A. Picard et fils, 1905. On sait que des conflits existèrent aussi dans d'autres provinces du Royaume. A Paris, les conflits furent incessants entre la Sorbonne et les jésuites. Voir sur ces raisons, P. Delattre, *Les établissements des jésuites en France depuis quatre siècles*, Enghien, Institut supérieur de théologie, 5 volumes, 1940-1957, T. III, p. 1144-1145 : « Impuissante à les alimenter par un enseignement de même valeur, l'Université redoutait de voir ses Facultés supérieures se dépeupler à leur tour, si des mesures d'intimidation ne lui amenaient pas les rhétoriciens, les philosophes, les théologiens [du collège] de Clermont ». Voir aussi, J. de Viguierie, « Quelques remarques sur les universités françaises au dix-huitième siècle », *RH*, Tome 262, Fasc 1, 1979, p. 29-49.

³³ Bib. Arbaud (Aix), 3507-A-2, Lettre de Ripert de Monclar du 23 octobre 1767, p. 1 : « Il ne fallait pas des milliers de collèges, mais un collège principal dans chaque province ». Sur les rapports entre les différentes institutions d'enseignement provençales, il faut se référer à : R. Bertrand, « Aix, ville universitaire sous l'Ancien Régime », *PH*, T. LXII, Fascicule 248, 2012, p. 171-185.

³⁴ D. Julia, « À qui confier l'instruction ?... Op. cit., p. 11.

³⁵ Sur l'enjeu de reproduction des notables à travers les collèges, voir R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du xvi^e au xviii^e siècle*, op. cit., p. 195- 196. De plus, P. Ardoin signale que les supérieurs du séminaire d'Aix, les professeurs du Collège de Bourbon d'Aix sont ultramontains. (*La*

les parlementaires ultramontains appartiennent, confirme ce postulat³⁶. Dans d'autres ressorts, l'action similaire de cours souveraines a pu être simplement inspirée par une volonté de limiter l'influence de l'évêque³⁷.

Ce survol du contenu des programmes éducatifs et de la carte scolaire tranche avec le volume d'archives portant sur les questions de sécularisation de l'administration des anciens collèges jésuites. Tout bien considéré, Ripert de Monclar agit davantage en administrateur qu'en pédagogue, ce qui reste cohérent avec la fonction de parlementaire qu'il occupe.

II. Séculariser les enseignants et l'administration des anciens collèges jésuites

L'enjeu apparaît élevé. Rénover l'enseignement et tenter une centralisation de l'éducation dans une ville provinciale, de préférence celle où réside le Parlement d'Aix, est une première étape. Encore faut-il s'assurer du contrôle de l'éducation par des partisans du gallicanisme, à même de former une nouvelle souche de docteurs de l'Université qui soit gallicane. Question d'autant plus essentielle que les parlementaires provençaux sont eux-mêmes majoritairement formés dans ces lieux³⁸. La pierre angulaire du projet repose sur l'Université d'Aix, car elle était composée de professeurs gallicans, et cela malgré les tentatives des jésuites durant les dernières

bulle Unigenitus dans les diocèses d'Aix, d'Arles, de Marseille, de Fréjus, et de Toulon (1713-1789), op. cit., Tome 1, Aix, 1936, p. 42). C'est également l'avis de G. Sicard, *Histoire de l'enseignement catholique en France de l'Ancien Régime à nos jours*, op. cit., p. 38 : « Tous ces magistrats inclinent vers le gallicanisme et souhaitent l'enseignement des libertés de l'Église gallicane contre Rome ».

³⁶ Sur les congrégations mariales, voir L. Châtellier, *L'Europe des dévots*, Paris, Flammarion, 1987 ; *Idem*, « Les premières congrégations mariales dans les pays de langue française », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 75, n° 194, 1989. *Les débuts de la réforme catholique dans les pays de langue française (1560-1620)*, p. 167-176.

³⁷ F. Burckard, *Le Conseil Souverain d'Alsace au XVIII^e siècle. Représentant du Roi et défenseur de la Province*, Colmar, Publications de la société savante d'Alsace, 1995, p. 231.

³⁸ Une étude de M. Cubells montre que 75 % des parlementaires aixois ont fait leurs études en Provence, (« La magistrature aixoise et l'Université au XVIII^e siècle », in A. Blanchard (dir), *Écoles et Universités de la France méridionale : Des hommes, des institutions, des enseignements*, Montpellier, 1990, p. 25-38. Il est donc nécessaire, même en vue du renouvellement générationnel parlementaire de mettre la main sur l'Éducation. Des considérations similaires existèrent dans le Dauphiné, (J. Egret, *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, Grenoble, Impr. de Allier, 2 volumes, 1942, Tome I, p. 133 et suivantes).

décennies d'y placer leurs docteurs³⁹. En creux, le projet est également de séculariser le personnel enseignant en réduisant la place des clercs⁴⁰.

Il paraît partiellement empêché quand on sait que jusque-là, un édit de février 1763 avait reconnu une forme de tutelle à un « bureau formé pour chaque collège, et composé de divers ordres de personnes, soit du clergé, intéressé à plusieurs titres à y prétendre part, soit du nombre des officiers de justice, pour qui ce genre d'administration est un objet de bien public et de police »⁴¹. Toutefois, cette autorité partagée entre clercs et officiers parlementaires, n'était valable que si les collèges étaient en-dehors de la domination de l'Université. Or, fort heureusement, le rattachement du collège de Bourbon à l'université de Provence ne fait pas de doute, à la différence de ceux des autres collèges dans les autres villes provençales. Cette différence de régime justifie la différence de traitement que Ripert de Monclar accorde aux différents collèges, car : « avant de mettre en règle, une foule de petits collèges dans la Province, il faut solldement établir celui d'Aix qui est le collège de l'Université, et le siège principal des études »⁴². On voit que le procureur général motive son action, non pas sur le régime du collège aixois, mais sur l'importance réelle et matérielle que celui-ci possède.

³⁹ Il faut ici relever les tentatives constantes des prélats aixois ultramontains de placer dans les chaires universitaires des jésuites. On pense notamment à la tentative avortée de Mgr de Cosnac d'imposer le jésuite Saint-Just entre 1704 et 1706. Cf. F. Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence ou Histoire d'une université provinciale sous l'Ancien régime d'après les manuscrits et les documents originaux : Deuxième Période- Première partie 1679-1730, op. cit.*, p. 87- 97. Face aux refus qui étaient opposés, les prélats aixois conseillèrent aux jésuites de tenter de faire valoir le rattachement historique de leur collège à la Faculté des Arts. Ce rattachement, s'il avait été reconnu, aurait permis au collège de Bourbon jésuite de conférer des grades universitaires, essentiels pour demander la collation de bénéfices ecclésiastiques. De nombreux arguments et objections sont contenus dans l'*exposé sommaire des édits, lettres patentes, arrêts du Conseil, délibérations, déclarations et autres actes authentiques de l'Université d'Aix*, dont les jésuites du collège royal de Bourbon, membres de l'Université d'Aix demandent la continuation d'exécution. Ce manuscrit datant de 1715 est conservé dans les fonds anciens de la faculté de droit d'Aix. BU d'AMU, (Site Schuman), ms29, Documents de la Faculté de droit d'Aix : 1680-1730, pièce 15, p. 20-34. Pour une approche plus nationale, il faut se référer à B. Basdevant-Gaudemet, « Les enjeux de l'enseignement de la théologie, en Europe aux Temps modernes », *Histoire, Peuple et Droit, Mélanges offerts au Professeur Jacques Bouveresse*, textes réunis par G. Davy, R. Eckert, V. Lémonnier-Lesage, PU de Rouen et du Havre, 2014, p. 123-140.

⁴⁰ C'est d'ailleurs le reproche lucide que le Président d'Éguilles faisait déjà en 1762 et qui est visible dans le *Second Mémoire d'Éguilles, op. cit.*, p. 41-43: « ôter l'éducation des enfants et surtout des gens de qualité, (...), pour la faire passer dans des mains toutes dépendantes des Parlements, tels que seraient des séculiers amovibles à la seule volonté des magistrats locaux et qu'on ne mettra et conservera qu'autant qu'ils inspireront à leurs élèves les principes de leurs protecteurs ». Si le religieux pouvait enseigner à l'Université, on pouvait plus aisément en contrôler les théories gallicanes ou ultramontaines que dans un collège jésuite. De plus, le Parlement de Provence voulait interdire l'agrégation aux membres de corps et communautés religieuses.

⁴¹ *Édit portant règlement pour les collèges qui ne dépendent pas des Universités*, Versailles, février 1763, Isambert Tome XXII, n° 840, p. 391.

⁴² AN, H¹ 1266, Pièce 33, Lettre de Ripert de Monclar du 26 décembre 1763, p. 2.

C'est donc sur lui que le projet de réforme globale provençale se cristallise⁴³. L'aspect de sécularisation est donc primordial, sans être isolé dans le Royaume, puisqu'une majorité d'anciens collèges jésuites est versée dans le giron séculier⁴⁴. On comprend mieux alors l'intérêt déjà évoqué d'un collège unique lié à une faculté des Arts⁴⁵.

Cependant, ces projets ambitieux ne sont possibles que si le procureur général parvient à écarter définitivement l'archevêque d'Aix de l'administration du collège. Pour cela, le meilleur moyen est de parvenir à dégager un administrateur légal qui soit historiquement incontestable⁴⁶. Ainsi, les parlementaires relèvent que: « le sort de ce collège est uni à celui de la Faculté des Arts »⁴⁷, ce qu'ils déduisent opportunément lors de l'examen des statuts primitifs de la fondation de l'Université en 1409 par Louis II d'Anjou, à sa « confirmation » par la bulle pontificale d'Alexandre V, et à sa « restauration » par l'édit de 1603⁴⁸. Un mémoire réalisé par

⁴³ Ce dernier occupait d'ailleurs une place majeure à l'époque des jésuites, car il était considéré comme le « lieu de formation de toute une partie des élites locales ». (M. Vovelle, *Le XVIII^e siècle (1708-1789)*, *op. cit.*, p. 136). L'enjeu fut tel, qu'on tenta de déstabiliser la prise de contrôle parlementaire en insinuant « *contre le parlement le soupçon d'avoir voulu attenter au droits du bureau de Bourbon, présidé par M. le premier président* », (ADBDR (Site Aix), R.D, B.3676, Arrêt de règlement du Parlement de Provence du 26 février 1763). Sur l'histoire de ce collège de Bourbon, on peut se référer avec prudence à l'ouvrage orienté d'A. de Rougemont, qui synthétise quelques archives jésuites préservées à propos de cette structure d'enseignement sans prendre de recul sur les propos tenus par les pères jésuites, *Du collège royal de Bourbon au lycée du Sacré-Coeur, 1603-2003*, Marseille, La Thune, 2003, p. 17-53.

⁴⁴ R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 212. Voir carte n° 11 : Les successeurs immédiats des jésuites.

⁴⁵ C'est ce qui ressort de l'article 19 de l'arrêt de règlement du Parlement de Provence du 30 juin 1766. : « La dite faculté tiendra ses assemblées dans la salle du collège de Bourbon ». (ADBDR (Site Aix), R.A.R, B. 3705). Or, dans ces assemblées, on décide de « *l'attribution des grades, l'ordre des études et sa discipline* », (*ibid.*, article 21). Cette tendance à rattacher les collèges à des facultés des Arts est présente dans l'édit de février 1763, mais ne se réalise que rarement concrètement comme le relève D. Julia, (« À qui confier l'instruction ? *Op. cit.*, p. 11-12). Le cas de la Provence n'en est que plus intéressant.

⁴⁶ L'administration du collège n'était pas seulement politique pour le prélat aixois, car si on en croit M. Vovelle, Brancas portait « une attention particulière (...) à l'enseignement ». Cependant, le vaste projet d'éducation de ce prélat passait par le contrôle des collèges et la lutte contre l'analphabétisation. Le tout servait deux causes communes, à savoir la propagation des « Lumières de la Foi catholique », et surtout la réponse à la « faiblesse des vocations ecclésiastiques ». (Le XVIII^e siècle (1708-1789), *op. cit.*, p. 134). Cette vision se complétait donc par la création d'un séminaire autonome qu'il dota de suffisamment de revenus pour qu'il devienne indépendant et lui survive. Cependant, il fallait pour recevoir un bénéfice passer par le filtre universitaire. Obtenir le contrôle du Collège de Bourbon, intégré à la Faculté des Arts, lui permettrait donc de mettre la main sur une partie de l'Université. Ce qui lui permettrait à terme d'obtenir les grades universitaires requis pour ses protégés afin qu'ils puissent postuler sur des bénéfices ecclésiastiques qu'il contrôlerait. Une fois le renouvellement générationnel des ultramontains effectué en Provence, il serait assuré que ces doctrines seraient toujours proférées et enseignées. Ripert de Monclar luttait donc contre cette vision, et entendait réaliser le même projet pour favoriser les futurs ecclésiastiques gallicans en Provence.

⁴⁷ AN, H¹ 1266, Pièce 33, Lettre de Ripert de Monclar du 26 décembre 1763, p. 2-3.

⁴⁸ Arrêt et Arrêté du Parlement de Provence concernant la Faculté des Arts des 10 et 13 mai 1763, Aix, Chez la Veuve David, 1763, p. 2 et 4.; Sur l'Université : J.-L. Mestre (dir), *Six siècles de droit à Aix, 1409-2009*, Aix, PUAM, 2009.

vient aux mêmes conclusions⁴⁹. À propos de la Faculté des Arts, les deux actes parlementaires relèvent que « la longue éclipse qu'elle a souffert depuis cette époque ne peut détruire les lois réunies des deux fondations »⁵⁰. Par conséquent, l'expulsion des jésuites doit permettre de remettre en ordre les choses telles qu'elles étaient avant qu'ils ne viennent provoquer cette décadence. Ainsi, le règlement du statut de la Faculté des Arts est refondée⁵¹. La confusion de l'ancien collège jésuite dans la Faculté est ordonnée à titre provisoire, en attendant que le Roi apporte sa confirmation à la refondation de la Faculté⁵². On insiste donc auprès du Roi sur le caractère essentiel d'une Faculté des Arts dans la Province qui soit unie à l'Université⁵³. Ce qui indirectement assimile ce collège de Bourbon d'Aix à l'Université par le biais de la Faculté. L'arrêt du Parlement de Provence du 15 juin 1763, prenant ces mesures provisoires, est remis en cause par l'archevêque ultramontain d'Aix, qui tente ainsi de reprendre le contrôle de l'ancien collège jésuite. Le laisser obtenir gain de cause reviendrait à ruiner tous les efforts des parlementaires provençaux⁵⁴. Pour obvier à ce risque, il faut donc briser les manœuvres de l'archevêque aixois. Ce dernier agit sur deux points juridiques bien différents qui visent un même but : obtenir la présidence du Collège de Bourbon ou tenter d'obtenir la présidence de la faculté des Arts pour des raisons de préséance. En usant de subtilités procédurales, les parlementaires provençaux parviennent à convaincre le Roi de ne donner satisfaction au prélat aixois sur aucun des deux points, ce qui l'écarte *de facto*⁵⁵.

Une fois parvenu à écarter l'archevêque d'Aix, il s'agit ensuite de trouver un moyen de financer cette nouvelle structure.

⁴⁹ Ce mémoire est disponible aux archives nationales, en version manuscrite. Il n'apporte rien de plus que ce qu'en tire le procureur général. *Mémoire concernant l'Université et le Bureau de Bourbon de Provence*, 39 p., (AN, H¹ 1266, Pièce 35).

⁵⁰ Arrêt et Arrêté du Parlement de Provence concernant la Faculté des Arts des 10 et 13 mai 1763, p. 5.

⁵¹ AN, H¹ 1266, Pièce 19, Lettre de Monclar à Saint-Florentin du 26 décembre 1763, p. 2: « L'arrêt du parlement du 10 mars 1763 a décidé que ce collège était dépendant de l'Université d'Aix, que cette Université suivant les titres et les lois de sa fondation était composée de quatre facultés, que la faculté des Arts avait été détruite par l'entrée des jésuites dans le collège, qu'elle devait renaître après leur expulsion pour remplir la volonté de nos rois ».

⁵² Ce qui est définitivement confirmé dans le cadre de l'arrêt de règlement du Parlement de Provence du 30 juin 1766, (ADBDR (Site Aix), R.A.R, B. 3705).

⁵³ AN, H¹ 1266, Pièce 19, Lettre de Monclar à Saint-Florentin du 26 décembre 1763, p. 4: « La ville d'Aix a le plus grand besoin d'une université; et sans faculté des arts, toute université est pitoyable ». L'idée d'union entre Université et Faculté des Arts ressort de l'article 1 de l'arrêt de règlement du Parlement de Provence du 30 juin 1766. (ADBDR (Site Aix), R.A.R, B. 3705). L'article 2 lui donne un rang inférieur aux autres facultés constituant l'Université.

⁵⁴ AN, H¹ 1266, Pièce 19, Lettre de Monclar à Saint-Florentin du 26 décembre 1763, p. 10- 11 : Le Bureau « a toujours réclamé contre la domination attribuée à l'archevêque dans l'Université ». Cette demande serait donc considérée comme « un moyen infaillible d'affermir à jamais sa domination ».

⁵⁵ Les nombreux échanges avec le Roi contenant l'argumentation des parlementaires aixois et les réponses royales sont exposées dans notre thèse à laquelle nous renvoyons pour ces questions techniques : *Résoudre les divisions religieuses et maintenir l'ordre provincial sous le règne de Louis XV... Op. cit.*, p. 316-322.

III. La tentative de sécularisation des bénéfices ecclésiastiques

Le financement est un point primordial si l'on en croit une lettre de Ripert de Monclar écrite au Chancelier le 23 septembre 1764. En effet, alors qu'il propose une rédaction de lettres-patentes pour la forme de l'administration du collège royal de Bourbon ou collège d'Aix, il précise que « ce qui est extrêmement pressant, c'est le défaut de revenus pour la composition de ce collège et pour son plein exercice »⁵⁶.

La solution pour financer l'autonomie du collège de Bourbon repose dans l'organisation structurée des jésuites. En effet, en 1593, le général des jésuites Acquaviva avait fait deux recommandations à ses provinciaux dans une circulaire sur le 87^e décret de la cinquième congrégation générale. Il ne fallait pas que ceux-ci agrément la fondation d'un collège sans un revenu suffisant. De plus, les dotations devaient préférentiellement reposer sur des biens-fonds et non sur des rentes. À cela s'ajoutait fréquemment une mise à disposition de locaux⁵⁷. L'autonomie qui en résultait était évidemment source d'indépendance.

Afin de permettre une administration autonome, il faut obtenir des revenus réguliers pour ce Collège assimilé à la faculté des Arts. À cet effet, le procureur général, Ripert de Monclar implore « des secours » et plus particulièrement « la restitution de ce qui appartient à ce collège »⁵⁸. Il évoque ici le bénéfice du prieuré de Tourves. À juste titre, il considère que « le collège ne peut être formé, ni se soutenir, sans le revenu de ce prieuré ou l'assurance d'une restitution prochaine »⁵⁹. Il réclame également la restitution « des revenus de l'année », car il compte sur ceux-ci « pour attirer et retenir les sujets de première nécessité »⁶⁰. Là encore, les demandes du procureur général Ripert de Monclar, appuyées par la recommandation du premier président Gallois de la Tour sont agréées par le Roi dans l'article XIII des Lettres Patentes du 26 décembre 1764⁶¹.

Malheureusement, le défaut de ressources est récurrent. En effet, une lettre écrite au contrôleur général le 17 septembre 1766 révèle le besoin de « secours proportionnés aux charges » que le fonctionnement de l'école entraîne. Le besoin se monterait à 6000 livres⁶². Convaincu, L'Averdy écrit même une lettre au ministre de la feuille des bénéfices afin de soutenir le projet des parlementaires provençaux, et de l'urgence qu'il y avait à combler le « déficit de l'année courante » de 3784 livres⁶³. Le

⁵⁶ AN, H¹ 1266, Pièce 23, Lettre de Monclar au Chancelier du 23 septembre 1764, p. 2.

⁵⁷ R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du XVI^e au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 167..

⁵⁸ AN, H¹ 1266, Pièce 23, Lettre de Monclar au Chancelier du 23 septembre 1764, p. 2.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 3.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 4. Il réclame également « la restitution d'un reste d'imposition sur le sel qui appartient à ce collège ».

⁶¹ Lettres Patentes du Roi portant confirmation, tant du Collège Royal de Bourbon, établi en la ville d'Aix, que de l'union du Prieuré de Tourves qui a été faite anciennement audit Collège, Versailles le 25 décembre 1764, Aix, Chez la Veuve David, 1765, p. 4.

⁶² AN, H¹ 1266, Pièce 121, Lettre de Gallois de la Tour au contrôleur général du 17 septembre 1766, p. 1.

⁶³ AN, H¹ 1266, Pièce 122, Lettre du contrôleur général à l'évêque d'Orléans du 28 novembre 1766, p. 1.

ministre de la feuille des bénéfices ecclésiastiques, l'évêque d'Orléans, Louis-Sextius Jarente de La Bruyère, prélat d'origine provençale, avait aussi répondu positivement⁶⁴. Sauvé une première fois, le collège rencontre les mêmes difficultés dès l'année suivante. C'est la raison pour laquelle Ripert de Monclar réclame à nouveau au prélat orléanais, « la même gratification » de 6000 livres⁶⁵. En effet, il semble que si les gratifications précédentes ont pu pallier les besoins courants du collège, les nouveaux revenus demeurent insuffisants. Ainsi, le procureur général provençal propose comme solution de financement pérenne d'attribuer au collège les bénéfices de deux autres prieurés, ceux de Sainte-Blaise et de Ventabren⁶⁶. En s'adressant au ministre de la feuille des bénéfices ecclésiastiques, il espère pouvoir se passer du consentement des différents prieurs⁶⁷. Son dernier recours est même de faire appel à la fibre patriotique provençale du prélat⁶⁸. Une autre lettre de Monclar, écrite de sa propre main cette fois, sans mention du destinataire, donne davantage d'informations sur les différentes dépenses du collège et sur les moyens d'y pourvoir⁶⁹. Si l'obtention des prieurés de Tourves et de Sainte-Blaise ne pose pas de difficultés, la manœuvre est plus délicate pour celui de Ventabren qui est rattaché à l'Abbaye de Saint-Victor – dont le pugnace abbé s'oppose à toute union avec le collège⁷⁰. Ne pouvant obtenir la collation du bénéfice de ce prieuré, en raison de la « répugnance [du prélat orléanais] d'agir contre le gré de la partie des prêtres qu'il protège et qui est collateur », Ripert de Monclar tente de court-circuiter le processus ecclésiastique en s'adressant directement à L'Averdy⁷¹. Ce dernier, dans une lettre adressée au prélat d'Orléans du 2 juillet 1767, lui demande de trouver une solution à cette situation qui paraît inextricable⁷². Cette manière de procéder provoque l'agacement du prélat qui n'intervient pas auprès de l'abbé. Par conséquent, privé de ces ressources espérées, le collège accuse toujours à la fin de l'exercice de 1767 un important déficit. Habilement, le prélat orléanais accorde une dernière gratification pour l'année 1768, mais précise que les moyens proposés par Ripert de Monclar « pour augmenter les revenus du Collège d'Aix ne paraissent pas praticables »⁷³. Ainsi, pour l'évêque d'Orléans, on ne peut pas « consentir à l'union des prieurés de Tourves et de Ventabren à ce Collège parce que les bénéfices ne sont pas destinés à cet usage et qu'il faudrait faire la même chose pour tous les autres

⁶⁴ Cf. AN, H¹ 1266, Pièce 121, Lettre de Gallois de la Tour au contrôleur général du 17 septembre 1766, p. 2.

⁶⁵ AN, H¹ 1266, Pièce 123, Lettre de Ripert de Monclar à l'évêque d'Orléans du 14 juin 1767, p. 1.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 2-3.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 3: « C'est le plus grand bien que vous puissiez faire à votre patrie. Les provençaux ont grand besoin de cultiver les lettres, et il n'y a peut-être pas de nation au monde qui ait un plus grand besoin de culture et d'éducation ».

⁶⁹ AN, H¹ 1266, Pièce 127, Lettre de Ripert de Monclar du 24 juin 1767.

⁷⁰ AN, H¹ 1266, Pièce 126, Copie d'une lettre de Ripert de Monclar à L'Averdy du 19 juin 1767.

⁷¹ *Ibid.*, p. 1.

⁷² AN, H¹ 1266, Pièce 128, Lettre du contrôleur général à l'évêque d'Orléans du 2 juillet 1767, p. 1.

⁷³ AN, H¹ 1266, Pièce 148, Observations sur les dépenses et revenus du collège, p. 4.

collèges qui sont dans le même cas »⁷⁴. Prenant conscience de la tentative d'appropriation des bénéfices ecclésiastiques, le prélat semble s'opposer à une union particulière, qui, si elle se généralisait, reviendrait à permettre le financement de collèges par des bénéfices ecclésiastiques. Il apparaît évident que Ripert de Monclar a tenté de séculariser les bénéfices ecclésiastiques pour financer la sécularisation de l'enseignement. Ce que le prélat ne peut accepter. Il suggère alors que le déficit soit à l'avenir comblé par les « états, car ils s'y sont obligés lors de l'édit de 1603 »⁷⁵. La manœuvre est habile : tout en se déchargeant du problème, il condamne le projet à terme car il sait que les états de Provence ne seront pas disposés à assumer cette charge.

* * *

Privé de ressources, le collège « végète péniblement jusqu'à ce que les doctrinaires le reprennent en 1775 »⁷⁶. La reprise des anciens collèges jésuites par ces derniers marque l'échec définitif d'une volonté parlementaire nationale de recruter des « professeurs citoyens » qui ne seraient pas issus « d'ordres et congrégations »⁷⁷. Cette volonté de sécularisation de l'éducation, explicitement exprimée par le Parlement de Provence, ne se concrétise donc pas⁷⁸. L'échec est d'autant plus cuisant que la majorité des collèges anciennement jésuites dévolus à une autorité séculière est confiée à des enseignants ecclésiastiques⁷⁹. Cependant, il faut le relativiser dans le sens où le modèle du collège est alors en net recul après l'expulsion des jésuites : il ne répond plus aux attentes d'une société, car « restant exclusivement littéraire »⁸⁰. De plus, comme le relève D. Julia, l'enseignement des congrégations de l'Oratoire et des Doctrinaires s'est fortement sécularisé au même moment⁸¹ et en Provence, à partir

⁷⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 6-7.

⁷⁶ M. Vovelle, « Le xviii^e siècle (1708-1789) », *op. cit.*, p. 140. Ce collège perdurera jusqu'à sa suppression le 7 ventôse an III. Cf. E. Méchin, *L'enseignement en Provence avant la Révolution. Annales du Collège Royal de Bourbon d'Aix, depuis les premières démarches de sa fondation jusqu'au 7 ventôse an III, époque de sa suppression*, Marseille, J. Evesque, 1890. Dans le Dauphiné, un projet similaire échoua faute de ressources suffisantes, et la congrégation des Joséphistes reprit l'administration des collèges. Voir J. Egret, *Le Parlement de Dauphiné et les affaires publiques dans la deuxième moitié du xviii^e siècle*, *op. cit.*, Tome I, p. 143-145.

⁷⁷ R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du xvi^e au xviii^e siècle*, *op. cit.*, p. 210.

⁷⁸ C'est ce qu'explique clairement l'article 37 de l'arrêt de règlement du Parlement de Provence du 30 juin 1766 : « Il ne pourra être admis à supplier pour l'agrégation que des maîtres ès arts en l'Université d'Aix ou en quelques autres universités du Royaume, qui ne seront membres d'aucun corps ou communauté... », (ADBDR (Site Aix), R.A.R., B.3705).

⁷⁹ R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du xvi^e au xviii^e siècle*, *op. cit.*, p. 212-213. Voir les deux cartes : Carte n° 11 « Les successeurs immédiats des jésuites » et Carte n° 12 « La dévolution des anciens collèges de Jésuites en 1789 ».

⁸⁰ *Ibid.*, p. 295.

⁸¹ D. Julia, « À qui confier l'instruction ? », *op. cit.*, p. 18.

de cette date, l'enseignement prodigué par les doctrinaires est « encyclopédique » et « rationaliste »⁸².

Assez curieusement, les rapports entre prélats et parlementaires s'apaisent avec l'accession à l'archiépiscopat de monseigneur Boisgelin qui trouve le moyen de s'accommoder avec Gallois de la Tour et Ripert de Monclar⁸³, en leur accordant sa protection pour le collège⁸⁴.

⁸² J. de Viguier, *Une œuvre d'éducation sous l'Ancien Régime : Les Pères de la Doctrine chrétienne en France et en Italie 1592-1792*, Paris, Publications de la Sorbonne, Éditions de la Nouvelle Aurore, 1976, p. 505 et suivantes et p. 559 et suivantes.

⁸³ Bibliothèque Sainte-Geneviève (Paris), Mss, n° 250, *Recueil de lettres et de pièces diverses relatives aux affaires politiques, administratives et religieuses de la Provence de la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, f°12. La considération de Ripert de Monclar pour Boisgelin ressort de ses propos qu'il lui adresse lors de sa nomination à l'archevêché d'Aix : « homme d'esprit et de mérite » ; « toutes mes espérances » ; « fonder une liaison plus intime ». En miroir, la rancœur du parlementaire pour le précédent archevêque est visible : « À Dieu ne plaise que je cherche à dire du mal des morts, mais il est terrible pour un bon citoyen de voir pendant quarante ans un grand diocèse et une grande province conduits par les plus petites vues ».

⁸⁴ Bibliothèque Sainte-Geneviève (Paris), Mss, n° 250, *Recueil de lettres et de pièces diverses relatives aux affaires politiques, administratives et religieuses de la Provence de la deuxième moitié du XVIII^e siècle*, f°36 : « Vous n'avez point de préjugés, ni moi non plus, je vous le jure, je vous demande votre protection pour cet établissement ». ADBDR (Site Aix), R.R, B.3443, Lettres patentes confirmant le collège royal de Bourbon de la ville d'Aix et ordonnant que lui soient réunis les biens des religieux Servites du monastère de cette ville, aux conditions y énoncées ; Versailles, mars 1771 (f° 511-518 *recto*).